MINISTÈRE
DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Secrétariat général
pour l'administration

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté portant autorisation d'exploiter les installations classées de la base aérienne 125 (BA 125) « Le Tubé », sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône)**

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L. 162-11 et L. 164-1 ;

Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter les installations classées de la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA 125), sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision du 13 novembre 2018 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet de modification et d'extension du centre de maintenance pour avions de type MRTT (*multi role tanker transport*) sur la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2019 par le commandant de la BA 125 d'Istres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de l'atelier de maintenance pour avion de type MRTT ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet en date du 16 décembre 2019 ;

Vu les compléments apportés le 24 janvier 2020 par le commandant de la BA 125 d'Istres ;

Vu l'avis favorable avec réserves du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône en date du 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n° SEVS-SDPPD2-20-02-060 en date du 4 mai 2020 ;

Vu la décision en date du 5 mai 2020 du président du tribunal administratif de Marseille, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique dématérialisée pour une durée de 30 jours du 22 juin au 22 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune ;

Vu le mémoire en réponse de la BA 125 d'Istres en date du 15 juin 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la publication en date du 23 juin 2020 de cet avis dans les journaux locaux La Provence et La Marseillaise ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la ville d'Istres ;

Vu le registre de l'enquête publique menée de manière dématérialisée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2020 sur l'enquête publique menée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020 inclus ;

Vu la décision de la DPMA en date du 27 août 2020 de ne pas présenter le dossier au conseil département des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport n° 20-6048 en date du 3 septembre 2020 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 août 2020 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 1er septembre 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la BA 125 a sollicité l'autorisation de modifier ses installations déjà autorisées sur le territoire de la commune d'Istres en exploitant un nouveau hangar pour la maintenance des avions de type MRTT ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur explicite les modifications projetées sur le site et étudie les nuisances et impacts inhérents à ce projet ;

Considérant que l'activité réalisée au sein de ce nouveau hangar est identique à celle déjà autorisée ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ce nouveau hangar et ses infrastructures annexes sont nécessaires aux besoins de la défense nationale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;

Arrête :

# 1. PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

## 1.1. OBJET DE L'ARRETE

### 1.1.1. Objet de l'arrêté

Il s'agit d'un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions contenues dans l'arrêté du 29 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter les installations classées de la base aérienne 125 « Le Tubé » (BA 125), située au 8 route du Camp d'aviation - BP20099 – 13128 Istres Cedex (Bouches-du-Rhône).

### 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau suivant détaille les modifications de prescriptions techniques (contenues dans l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2017 susvisé) effectuées par le présent arrêté.

| Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications et référence des articles correspondant du présent arrêté. |
|---|---|
| Article 1.2.1 Situation de l'établissement | Positionnement des nouvelles installations - Article 1.2.2 |
| Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Mise à jour de la liste des ICPE - Article 1.2.2.1 |
| Article 1.2.5 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau | Mise à jour de la liste des IOTA - Article 1.2.2.2 |
| Article 1.2.4 Consistance des installation | Précisions sur le périmètre de l'installation modifiée - Article 1.2.3 |
| Article 1.7.1 Réglementation applicable | Mise à jour des textes applicables – Article 1.4 |
| Article 4.3.3 Entretien et surveillance | Prise en compte de l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées et des débourbeurs/déshuileurs – Article 2.2 |
| Article 4.4.5 Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux dans le milieu naturel | Superficie des surfaces imperméabilisées de la zone MRTT et débit de fuite - Article 2.4 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets | Durée maximale d'entreposage - Article 3.1 |

### 1.1.3. Ajout de prescriptions

Le présent arrêté modifie l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2017 susvisé en ajoutant les prescriptions suivantes :

- 1.2.4. Statut de l'établissement ;
- 2.1. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse ;
- 2.3.1. Localisation des points de rejet ;
- 2.3.2. Conception ;
- 3.2. Auto-surveillance des déchets.

## 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. Situation de l'établissement

Le site de la BA 125 d'Istres occupe les parcelles suivantes :

| Communes | Section cadastrale | Surface totale des parcelles |
|---|---|---|
| Istres | A | 454 ha |
| | K | 1 222 ha |
| Fos-sur-Mer | A | 324 ha |
| Saint-Martin-de-Crau | E | 96 ha |

Les installations autorisées liées au projet MRTT, objet du présent arrêté complémentaire, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section cadastrale | N° de parcelle | Surface totale de la parcelle | Superficie supplémentaire occupée |
|---|---|---|---|---|
| Istres | K | 102 | 1 852 850 m² | 26 500 m² |
| | K | 1279 | 2 190 934 m² | 87 000 m² |

### 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.2.1. Liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installations modifiées concernées par le présent arrêté

| Rubrique ICPE | Activités et substances | | Régime |
|---|---|---|---|
| 2930-1-a | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<br>a) supérieure à 5 000 m² (E). | ICPE n° 184 Atelier MRTT | E |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg (DC). | ICPE n° 187 | DC |

| Rubrique ICPE | Activités et substances | | Régime |
|---|---|---|---|
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC). | ICPE n° 154 Centrale électrique | DC |

Autres installations de la BA 125 :

| Rubrique ICPE | Activités et substances | | Régime | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Individuel | Cumulé |
| 2930-1-a | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² | ICPE n° 008 | E | E |
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² | ICPE n° 121 | E | E |
| 2564-1-c | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.<br>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques | ICPE n° 158 | - | DC |

Autres installations de la BA 125 régulièrement exploitées disposant d'un acte administratif

| Rubrique ICPE | Activités et substances | | Classement | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Individuel | Cumulé |
| 4220-2 | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.<br>La quantité équivalente totale de matière active1 susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg. | ICPE n° 183 | E | E |
| 2120-3 | Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :<br>3. De 10 à 100 animaux. | ICPE n° 005 | D | D |
| 2563-2 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface<br>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :<br>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l. | ICPE n° 189 | DC | DC |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | ICPE n° 186 | DC | DC |

| Rubrique ICPE | Activités et substances | | Classement | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Individuel | Cumulé |
| 2930-1-b | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² | ICPE n° 129 | DC | DC |
| | | ICPE n° 150 | DC | DC |
| | | ICPE n° 156 | DC | DC |
| 4210-1-b | Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.<br>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.<br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg. | ICPE n° 171 | DC | Non-cumul |
| | | ICPE n° 172 | DC | |
| | | ICPE n° 176 | DC | |
| 4725-2 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. | ICPE n° 137 | D | D |

1.2.2.2. Liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Installations de la BA 125 bénéficiant de l'antériorité et/ou des droits acquis.

**Forages et prélèvements d'eaux souterraines destinés principalement à la consommation humaine**

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume ou débit ou surface autorisés** |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | IOTA n° 001<br>P = 27,0 m |
| 1.1.2.0-2 | D | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;<br>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. | IOTA n° 050<br>V = 33 480 m³/an |
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | IOTA n° 002<br>P = 27,0 m |
| 1.1.2.0-1 | A | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;<br>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. | IOTA n° 051<br>V = 327 230 m³/an |

**Forages et prélèvements d'eaux souterraines dont le prélèvement est inférieur au seuil de la déclaration**

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume ou débit ou surface autorisés |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | IOTA n° 042<br>P = 25,0 m |
| | | | IOTA n° 080<br>P = 8,0 |
| | | | IOTA n° 083<br>P = 9,8 m |

**Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, le sol ou le sous-sol**

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume ou débit ou surface autorisés |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0-1 | A | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° supérieure ou égale à 20 ha. | IOTA n° 068<br>S = 133,65 ha |

Autres installations de la BA 125 régulièrement exploitées faisant l'objet d'un acte administratif

**Plans d'eau**

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume ou débit ou surface autorisés |
|---|---|---|---|
| 3.2.3.0-2 | D | Plans d'eau, permanents ou non :<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. | IOTA n° 103<br>S = 1,2 ha<br>(1 bassin de 0,7 ha et 1 bassin de 0,5 ha) |

Installations déclarées au titre du code minier en application de son article L.162-11 :

**Système géothermique n° 1**

| Rubrique | Classement | Libellé de la rubrique (activité) | Volume ou débit ou surface autorisés |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | IOTA n° 99<br>P= 17,4 m |
| | | | IOTA n° 101<br>P = 17,4 m |
| | | | IOTA n° 104<br>P = 22,0 m |
| 1.1.2.0-2 | D | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;<br>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. | IOTA n° 100<br>V = 70 000 m³/an |
| | | | IOTA n° 105<br>V = 70 000 m3/an |
| 5.1.1.0-2 | D | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :<br>2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h. | IOTA n° 102<br>D = 68 m³/h |

**Système géothermique n° 2**

Le système géothermique n° 2 a fait l'objet d'un comblement au titre du code minier.

#### 1.2.3.Consistance des installations autorisées

Conformément aux dossiers de demande d'autorisation déposés pour chaque phase, l'atelier de réparation et d'entretien des aéronefs de type MRTT, et ses installations connexes, est constituée :

- de deux bâtiments CM1 et CM2 de maintenance ;
- d'un bâtiment de stockage de substances dangereuses ;
- d'une aire de stationnement reliée au taxiway ;
- d'une aire de lavage des aéronefs.

#### 1.2.4.Statut de l'établissement

L'établissement de la BA 125 n'est ni Seveso seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

### 1.3. REGLEMENTATION APPLICABLE

#### 1.3.1.Règlementation applicable

Les caractéristiques des bâtiments CM1 et CM2 de l'installation de maintenance MRTT sont conformes en tout point aux prescriptions contenues dans les arrêtés cités ci-dessous.

| Date | Texte |
|---|---|
| 03/12/2015 | Arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de contrôle. |
| 12/05/2020 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

#### 1.3.2.Respect des autres législations et règlementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par d'autres réglementations notamment celles mentionnées à l'article L.181-2-I du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# 2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## 2.1. ADAPTATION DES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des besoins opérationnels de la défense nationale ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » qui lui est applicable dès sa publication. Il en informe l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées.

## 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'étanchéité des canalisations d'eau usée et d'eau pluviale fait l'objet d'une vérification au moins tous les 5 ans. Il en est de même pour les bassins de rétention.

Les débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage des installations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 2.3.1. Localisation des points de rejet

La localisation de l'ensemble des points de rejet du site est tenue à disposition de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées.

### 2.3.2. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## 2.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

La superficie des toitures, aires de stationnement, voies de circulation et autres surfaces imperméabilisées s'élève à 38,2 ha pour l'installation MRTT. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 l/s/ha, soit 36 $m^3$/h/ha conformément au PLU de la commune d'Istres.

## 3. DECHETS PRODUITS

### 3.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### 3.2. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées.

# 4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## 4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments CM1 et CM2 respectent les dispositions constructives de résistance, de réaction au feu et de désenfumage de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

## 4.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 4.2.1.Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours du département des Bouches-du-Rhône, et de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|---|---|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinets d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Installation de détection incendie | Annuelle |
| Installation d'extinction fixe zone MRTT (canons à mousse CM1 et CM2) | Mensuelle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

### 4.2.2.Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe II.

## 5. SURVEILLANCE - SANCTIONS

### 5.1. SURVEILLANCE

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le commandant de la BA 125 à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'atelier de maintenance MRTT. Les installations seront soumises à la surveillance de la gendarmerie et de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

### 5.2. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## 6. PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

### 6.1. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation (sans les annexes) est transmise au préfet pour communication au maire d'Istres où elle pourra y être consultée.

Cette copie sera transmise au préfet pour communication au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés pour la réalisation de l'extension de l'atelier de maintenance MRTT, en application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté (sans les annexes) est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de l'arrêté, mentionnant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations de maintenance MRTT sont soumises, est affiché en mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement de la BA 125.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la BA 125 dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Les annexes I à II ne sont ni communiquées, ni publiées** en application des dispositions des articles L. 124-4 et L. 517-1 du code de l'environnement. Elles peuvent être consultées sur le site de la BA 125 et à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA). La demande de consultation doit être écrite, justifiée et adressée à la DPMA à l'adresse suivante :

Ministère des Armées
Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives
60 boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 Paris Cedex 15

### 6.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille sis au 24 rue Breteuil – 13006 Marseille :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressées en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce code ;
b) la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue la dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 6.3. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Istres ainsi qu'au commandant de la BA 125.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL